



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-83**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 2021-284)**

Filed November 18, 2021

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Designated easements
4	Rights which vest in Crown or local government
5	Rights which vest in public utility
6	Repeal

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-83**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 2021-284)**

Déposé le 18 novembre 2021

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Servitudes désignées
4	Droits dont la Couronne ou le gouvernement local est investi
5	Droits dont l'entreprise de services publics est investie
6	Abrogation

Under section 124 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Designated Easements Regulation – Community Planning Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Community Planning Act*.

Designated easements

3 For the purposes of the Act, the following types of easements are designated:

- (a) local government services easements; and
- (b) public utility easements.

Rights which vest in Crown or local government

4 For the purposes of paragraphs 87(6)(a) and 88(7)(a) of the Act, an easement designated on a subdivision plan as a local government services easement vests in the Crown or the local government, as the case may be, on the filing of the plan in the land registration office, the following rights:

An easement and rights at the cost, risk and expense of the Crown or the local government, by itself or by its officers, servants, agents, contractors and workers to enter the lands subject to the easement with machinery, materials, vehicles and equipment and to construct, alter, maintain, inspect and repair underground water mains or pipelines, storm sewers, sanitary sewers or any like local government works, including all related works appurtenant to them, restoring without delay as far as is practicable the surface of the lands to the same condition as it was prior to the commencement of the work or excavation, together with the right, by action or otherwise, at any time to enjoin the owner of the lands subject to the easement, including the heirs, executors, administrators, successors and assigns of the owner, from erecting or locating on the lands subject to the easement any building, structure or other obstacle which could impair the free and full use of the easement or permitting the erection or location on them of any such building, structure or other obstacle.

En vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les servitudes désignées – Loi sur l'urbanisme*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'urbanisme*.

Servitudes désignées

3 Sont désignées, aux fins d'application de la Loi, les catégories de servitudes suivantes :

- a) les servitudes de services des gouvernements locaux;
- b) les servitudes d'entreprises de services publics.

Droits dont la Couronne ou le gouvernement local est investi

4 Aux fins d'application des alinéas 87(6)a) et 88(7)a) de la Loi, la servitude désignée sur un plan de lotissement comme servitude de service de gouvernement local investit la Couronne ou le gouvernement local, selon le cas, au moment du dépôt du plan au bureau d'enregistrement des biens-fonds, des droits suivants :

Une servitude et le droit, aux frais et risques de la Couronne ou du gouvernement local, pour ceux-ci ou leurs fonctionnaires, préposés, représentants, entrepreneurs et travailleurs, de pénétrer sur les terrains assujettis à la servitude avec des machines, du matériel, des véhicules et de l'équipement et de construire, modifier, entretenir, inspecter et réparer les conduites ou canalisations d'eau souterraines, égouts pluviaux, égouts pour eaux usées ou tous autres ouvrages semblables des gouvernements locaux, y compris tous les ouvrages connexes accessoires, à la condition de rétablir sans délai dans la mesure où cela est possible la surface des terrains dans le même état où elle se trouvait avant le début des travaux ou des terrassements, ainsi que le droit, par action ou autrement, en tout temps, d'enjoindre au propriétaire des terrains assujettis à la servitude, y compris à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, de ne pas y ériger ni installer toute construction, toute structure ou tout autre obstacle qui pourrait gêner l'usage libre et entier de la servitude, ou de ne pas y permettre l'érection ni l'installation d'une

Rights which vest in public utility

5 For the purposes of paragraphs 87(6)(b) and 88(7)(b) of the Act, an easement designated on a subdivision plan as a public utility easement vests in the public utility indicated on the plan, on the filing of the plan in the land registration office, the following rights:

An easement and rights at the cost, risk and expense of the public utility, its successors and its assigns, by itself or themselves or by its or their officers, servants, agents, contractors and workers to enter the lands subject to the easement with machinery, materials, vehicles and equipment and to construct, alter, maintain, inspect and repair underground gas pipelines, underground or above-ground electrical, telephone or other telecommunication transmission lines or any like public utility works, including where necessary permanent towers, poles, relay or switching stations, as well as all other related works appurtenant to them, restoring without delay as far as is practicable the surface of the lands to the same condition as it was prior to the commencement of the work or excavation, together with the right, by action or otherwise, at any time to enjoin the owner of the lands subject to the easement, including the heirs, executors, administrators, successors and assigns of the owner, from erecting or locating on the lands subject to the easement any building, structure or other obstacle which could impair the free and full use of the easement or permitting the erection or location on them of any such building, structure or other obstacle.

Repeal

6 *New Brunswick Regulation 84-217 under the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

telle construction, d'une telle structure ou d'un tel autre obstacle.

Droits dont l'entreprise de services publics est investie

5 Aux fins d'application des alinéas 87(6)b) et 88(7)b) de la Loi, la servitude désignée sur un plan de lotissement comme servitude d'entreprise de services publics investit l'entreprise de services publics indiquée sur ce plan, au moment du dépôt du plan au bureau d'enregistrement des biens-fonds, des droits suivants :

Une servitude et le droit, aux frais et risques de l'entreprise de services publics, de ses successeurs et de ses ayants droit, pour ceux-ci ou leurs fonctionnaires, préposés, représentants, entrepreneurs et travailleurs, de pénétrer sur les terrains assujettis à la servitude avec des machines, du matériel, des véhicules et de l'équipement et de construire, modifier, entretenir, inspecter et réparer les gazoducs souterrains, lignes de transmission électriques ou téléphoniques ou autres lignes de télécommunications, qu'elles soient souterraines ou au-dessus du sol, ou tous autres ouvrages semblables d'entreprise de services publics, y compris, lorsque cela est nécessaire, les pylônes, poteaux, postes de relais ou postes de commutation permanents, ainsi que tous les autres ouvrages connexes accessoires, à la condition de rétablir sans délai dans la mesure où cela est possible la surface des terrains dans le même état où elle se trouvait avant le début des travaux ou des terrassements, ainsi que le droit, par action ou autrement, en tout temps, d'enjoindre au propriétaire des terrains assujettis à la servitude, y compris à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, de ne pas y ériger ni installer toute construction, toute structure ou tout autre obstacle qui pourrait gêner l'usage libre et entier de la servitude, ou de ne pas y permettre l'érection ni l'installation d'une telle construction, d'une telle structure ou d'un tel autre obstacle.

Abrogation

6 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-217 pris en vertu de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*